

Règlement départemental d'occupation du Domaine Public Fluvial

SOMMAIRE

TEXTES REGLEMENTAIRES	5
LEXIQUE	6
PRÉAMBULE.....	7
TITRE I - DOMANIALITÉ.....	8
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC.....	8
Article 1 – 1 LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	8
Article 1 – 2 LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL (lié à la rivière « la MAYENNE »)	8
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE.....	8
ARTICLE 3 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	8
ARTICLE 4 - UTILISATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.....	9
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT.....	10
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	10
ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIE D'EAU ET DU CHEMIN DE HALAGE.....	10
Article 8 – 1 Navigation.....	10
Article 8 – 2 – Exploitation des écluses	11
Article 8 – 3 – Chemin de halage.....	11
ARTICLE 9 – AVIS À LA BATELLERIE	11
ARTICLE 10 – AVIS AUX USAGERS	12
ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	12
ARTICLE 12 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	12
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	13
ARTICLE 13 – SERVITUDES	13
ARTICLE 14 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 15 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	14
ARTICLE 16 - PLANTATIONS RIVERAINES	14
ARTICLE 17 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE	14
ARTICLE 18 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS.....	14
1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés)	15
2 – Puisards.....	15
3 - Exhaussements	15
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	16
ARTICLE 19 - CHAMP D'APPLICATION	16
A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX	16
ARTICLE 20 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE	16
ARTICLE 21 – DURÉE DE L'AUTORISATION	17
ARTICLE 22 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL OU DÉPARTEMENTAL (CF ANNEXE 6).....	17
ARTICLE 23 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	17
ARTICLE 24 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE	17
ARTICLE 26 - IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE.....	18
B - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL OU DÉPARTEMENTAL.....	19
B- 1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA VOIE D'EAU ET AU CHEMIN DE HALAGE.....	19
ARTICLE 27- CONSTAT CONTRADICTOIRE PRÉALABLE DES LIEUX.....	19
ARTICLE 28 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	19
ARTICLE 29 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	19
ARTICLE 30 - PRÉSERVATION DE LA VÉGÉTATION.....	19
ARTICLE 31 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	19

ARTICLE 32 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	20
ARTICLE 33 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 34 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES	20
ARTICLE 35 - LES INTERDICTIONS DIVERSES	20
ARTICLE 36 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	21
ARTICLE 37 - LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	21
ARTICLE 38 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS	21
ARTICLE 39 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	21
B – 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMIN DE HALAGE	22
ARTICLE 40 – CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE	22
ARTICLE 41 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES DANS L'EMPRISE DU HALAGE	22
ARTICLE 42 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	22
ARTICLE 43 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES	22
ARTICLE 44- NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR	22
ARTICLE 45 - REMBLAYAGE DES FOUILLES	23
ARTICLE 46 - LE CONTRÔLE DU COMPACTAGE	23
ARTICLE 47 - RECONSTITUTION DE LA STRUCTURE DU HALAGE	23
B – 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE D'EAU	24
ARTICLE 48- TRAVERSÉE DE LA VOIE D'EAU	24
ARTICLE 49- BATARDEAUX	24
ARTICLE 50- RÉSEAUX AÉRIENS	24
ARTICLE 51 – OCCUPATIONS TEMPORAIRES DIVERSES	24
ARTICLE 52- BAC	24
TITRE VI – PROCÉDURE D'INSTRUCTION	25
ARTICLE 53 – RÉCEPTION DES DEMANDES	25
ARTICLE 54 – CONSULTATION DES SERVICES EXTÉRIEURS	25
ARTICLE 55 – VISITE DES LIEUX	25
ARTICLE 56 – NOTIFICATION DE LA DÉCISION	25
ARTICLE 57 – LES OCCUPANTS DE DROIT	25
ARTICLE 58 – SYNOPTIQUE	26
Article 58 – 1 – Procédure d'instruction	26
Article 58 – 2 – Contrôle des travaux'	27
ANNEXE 1	28
ANNEXE 1 – 1 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE SES DÉPENDANCES	28
ANNEXE 1 – 2 LISTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU DPF	29
ANNEXE 1 – 3 CARTOGRAPHIE	36
ANNEXE 2 – LES LIMITES DU D.P.F. ET LES SERVITUDES	37
ANNEXE 3 – MODE D'OCCUPATION DE LA VOIE D'EAU	38
ANNEXE 3 – 1 LES PETITES OCCUPATIONS	38
ANNEXE 3 – 2 LES PONTONS	39
ANNEXE 3 – 3 LES CANALISATIONS ET RÉSEAUX SOUPLES	41
ANNEXE 3 – 4 LES BATEAUX ET INSTALLATIONS FLOTTANTES	42
ANNEXE 3 – 5 LA SIGNALÉTIQUE ET LE MOBILIER URBAIN	43
ANNEXE 3 – 6 LE TERRAIN NU ET LE TERRAIN BÂTI	44
ANNEXE 3 – 7 UTILISATION D'UN PLAN D'EAU	44
ANNEXE 3 – 8 L'AMÉNAGEMENT DES BERGES	45
ANNEXE 3 – 9 LES PRISES D'EAU	47
ANNEXE 3 – 10 LES CALES DE MISES À L'EAU	48
ANNEXE 3 – 11 LES ACCÈS AU CHEMIN DE HALAGE	48
ANNEXE 4 – ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE	49
ANNEXE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES SOUS LE CHEMIN DE HALAGE	50
ANNEXE 6 –REDEVANCES	51
ANNEXE 7 – HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGES	53

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.)
- Loi n° 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 32 et titre V
- Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.)
(décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié)
- Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure (R.P.P.)
(arrêté du 20 mars 2003)
- Transfert du domaine public fluvial de la rivière la Mayenne dans sa section navigable au Conseil général de la Mayenne à compter du 1er octobre 2007 *(arrêté préfectoral n°247 en date du 2 juillet 2007)*
- Transfert du domaine public fluvial de la rivière la Mayenne dans sa section non navigable au Conseil général de la Mayenne à compter du 1er janvier 2008 *(arrêté préfectoral n° 658 en date du 14 décembre 2007)*
- Transfert du domaine public fluvial de la rivière Sarthe au Conseil général de la Mayenne à compter du 1er janvier 2008 *(arrêté préfectoral n°660 en date du 14 décembre 2007)*
- Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière la Mayenne *(arrêté 2002-DTIB-04 du 22 mars 2002)*
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 28 juin 2007,

LEXIQUE

- C.G.3P = Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- D.P.F. = Domaine Public Fluvial
- R.G.P. = Règlement général de police de la Navigation Intérieure
- R.P.P.= Règlement particulier de police de la Navigation Intérieure
- D.D.T. = Direction Départementale des Territoires
- P.H.E.N. = Plus hautes eaux navigables

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique :

- au domaine public fluvial constitué par la section navigable de la rivière « la Mayenne » transférée par l'État le 1^{er} octobre 2007 et dont les éléments constitutifs sont annexés au présent règlement (annexe 1) ;
- au domaine public fluvial constitué par la section de la rivière « la Mayenne » rayée de la nomenclature des voies navigables (entre le pont Mac Racken et le barrage de Brives à MAYENNE) ;
- aux propriétés du Département de la Mayenne en bordure de la rivière « la Mayenne » classées dans le domaine public départemental (terrains acquis pour l'établissement d'un itinéraire de randonnées et d'aires de stationnement).

TITRE I - DOMANIALITÉ

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – 1 LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 1 – 1 – 1 Domaine public naturel.

Article L2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P)

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Article L2111-8 (C.G.3P)

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Commentaire : Le domaine public fluvial comprend le lit de la rivière « la Mayenne » et ses dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le lit mineur, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : chemin de halage, maisons éclusières, digues, ouvrages hydrauliques, ...

Article 1 – 1 – 2 Domaine public artificiel

Article L2111-10 (C.G.3P)

Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;

4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Article 1 – 2 LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL (lié à la rivière « la MAYENNE »)

Le domaine public départemental est composé des terrains acquis par le Département de la Mayenne dans le cadre de la mise en place du chemin de service et de randonnées et des aires de stationnement en bordure de la voie d'eau.

Ces biens ont été affectés par délibérations au domaine public.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Article L2121-1 (C.G.3P)

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

ARTICLE 3 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article L2111 (C.G.3P)

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (cf annexe 2).

Commentaire :

Décret n°70-1115 du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial

ARTICLE 4 - UTILISATION DU DOMAINE

Article L2124-6 (C.G.3P.)

La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'État en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, et des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE

Toute occupation du domaine public fluvial ou de ses dépendances est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable (cf annexe 3 : type d'occupations).

Article L2122-1 (CG3P)

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L2122-2 (CG3P)

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article L2122-3 (CG3P)

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Article L2124-8 (C.G.3P)

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Commentaire : selon la nature des travaux, l'autorisation sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention de gestion et d'entretien du domaine public. En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public et/ou de la sécurité des usagers, et conformes à la destination du domaine public, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement dans le domaine public fluvial ou départemental de terrains nécessaires à la réalisation d'aménagements (halage, accès, aires de stationnement, etc.) ou d'autres dépendances à proximité de la voie d'eau est prononcé par délibération de l'Assemblée départementale ou après enquête publique portant sur l'ouverture de ces aménagements, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

Il en est de même pour le déclassement de propriétés du domaine public afin de les incorporer dans le domaine privé du Département.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Article L2124-11 (C.G.3P)

L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Commentaires :

Article L215-14 du code de l'environnement

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2124-15 (C.G.3P.)

Si un cours d'eau domanial enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Article 559 du Code Civil

Si un cours d'eau, domanial ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIE D'EAU ET DU CHEMIN DE HALAGE

Article 8 – 1 Navigation

(Article 1-06 du R.G.P. et article 2 du R.P.P.)

La voie navigable est normalement ouverte à la navigation des embarcations dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Il en va en particulier de l'entretien du mouillage assuré dans le chenal de navigation et défini à 1,40 m dans le R.P.P.

(Article 1-27 du R.G.P.)

La police de la navigation est de la responsabilité de l'État qui fixe, par arrêté préfectoral et après avis du gestionnaire de la voie d'eau, les dates et les durées d'interruption de la navigation.

Article 8 – 2 – Exploitation des écluses

(Article 6-28 du R.G.P. et articles 11 et 12 du R.P.P.)

Un arrêté annuel du Président du Conseil général fixe les modalités d'exploitation et de gestion des écluses (dates et durée de la saison touristique, passage aux écluses, horaires d'ouverture, etc.)

Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation mise en place.

Des dérogations peuvent être accordées pour le passage des bateaux en dehors des horaires habituels d'ouverture des écluses. Elles s'adressent aux bateaux à passagers et aux convois de bateaux organisés par les professionnels (chômages, intempéries, pannes, etc.).

Article 8 – 3 – Chemin de halage

Par arrêté 2002-DTIB-04 du 22 mars 2002 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière la Mayenne (cf annexe 4), la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les sections de chemin de randonnées et de service (chemin de halage) intégrées dans le domaine public départemental, le long de la section navigable de la rivière "La Mayenne", soit de la face aval du Pont Mac Racken à Mayenne (P.K. 0,000) à la limite du département du Maine et Loire (P.K. 85,700).

Cet arrêté fixe en particulier les règles de sécurité propres à faciliter la cohabitation des différents usagers, et à préserver la nature du cheminement :

- la randonnée équestre se fera obligatoirement au pas ;
- les cyclistes devront utiliser autant que possible leur avertisseur sonore pour signaler leur présence.

Des dérogations peuvent être accordées pour répondre aux règles de sécurité et d'accompagnement des compétitions autorisées sur le chemin.

De même, des restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sur le chemin de randonnée peuvent être mises en œuvre pour répondre notamment aux nécessités du service, à l'organisation de travaux par le gestionnaire ou des tiers, ainsi que pour des aspects liés aux conditions météorologiques (inondations). Ces restrictions font l'objet d'un arrêté spécifique.

L'information est donnée par affichage de cet arrêté et par un « avis aux usagers ». Ces restrictions sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers sur le chemin de randonnée peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Conseil général.

Ces dispositions s'appliquent également aux propriétés publiques (communales ou intercommunales) assurant la continuité du chemin de halage. L'avis des collectivités concernées est alors sollicité avant de prendre toutes dispositions pour déroger à l'arrêté permanent.

ARTICLE 9 – AVIS À LA BATELLERIE

Des avis à la batellerie informent les usagers de la voie d'eau des prescriptions temporaires portant modifications des conditions normales d'utilisation de la voie d'eau et de navigation pour entre autre :

- organisation de manifestations nautiques ;
- événements hydrauliques (basses ou hautes eaux), abaissements de niveau, etc.

Ces avis relèvent de la **compétence de l'État** (responsable de la police de la navigation à la D.D.T.) et sont affichés aux écluses.

ARTICLE 10 – AVIS AUX USAGERS

Des avis aux usagers informent les usagers du chemin de halage et de la voie d'eau des prescriptions temporaires portant modifications des conditions de gestion et d'exploitation :

- horaires d'éclusage ;
- fermeture des écluses ;
- circulation sur le chemin de halage (interdiction, restriction, ...) ;

Ces avis relèvent de la **compétence du gestionnaire** de la voie d'eau et sont affichés aux écluses.

ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Articles R 122-7, R 123-1, R 123-3 du code de l'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de gestion du DPF dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Le Département fournit en particulier à la commune les prescriptions et les prévisions concernant le développement de la voie d'eau qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du PLU et plus particulièrement la liste des emplacements réservés.

Commentaire :

Ces prescriptions et prévisions concernent tout particulièrement la mise en place des accès à la rivière (voirie + parking), ainsi que la réhabilitation des maisons éclusières (extension, COS, zone inondable, etc.)

ARTICLE 12 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou sur le domaine public départemental, en particulier sur les conditions d'utilisation du chemin de service le long de la voie d'eau.

Commentaire :

La question se pose entre autre pour des dossiers impactant le chemin de halage, soit par la construction elle-même, soit par l'aménagement des réseaux.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 13 – **SERVITUDES**

Article L2131-2 (C.G.3P.)

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de **3,25 mètres, dite servitude de marchepied**.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de **7,80 mètres de largeur**. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite **servitude de halage** (cf annexe 2).

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de **9,75 mètres** sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, **les pêcheurs et les piétons** peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Article L2131-3 (C.G.3P.)

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L.2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Article L2131-4 (C.G.3P.)

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article L2131-5 (C.G.3P.)

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131 2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article L2131-6 (C.G.3P.)

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut, de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

ARTICLE 15 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Règlement départemental d'hygiène

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le déversement d'eaux usées traitées dans la rivière « la Mayenne » ou ses dépendances est soumis à autorisation du gestionnaire et sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du Maire.

ARTICLE 16 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public fluvial qu'à la distance réglementaire définie par l'article L2131-2 du C.G.3P.

ARTICLE 17 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public fluvial et départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres ou autres plantations tombés ou entravant le chemin de halage doivent être évacués dans les plus brefs délais par le propriétaire concerné pour rétablir le passage sur le cheminement. A défaut d'exécution immédiate, les agents du Conseil général procéderont, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement de ces obstacles.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

Ces dispositions s'appliquent le long du chemin de halage et également sur la rive opposée (contre-halage).

Les propriétaires concernés sont tenus d'évacuer les arbres tombés en rivière qu'ils entravent ou non la navigation.

ARTICLE 18 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

Les coupures de berges par excavation sont interdites ; cette disposition concerne entre autre la modification des berges pour permettre l'abreuvement des animaux, ainsi que la création de garages à bateaux.

Afin de préserver les berges et le chemin de halage, il est par ailleurs interdit de pratiquer en bordure du domaine public fluvial ou départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public fluvial ou départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...).

2 – Puisards

Les puisards ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 10 mètres de la limite de l'emprise.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité.

3 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

La réalisation d'exhaussements en bordure de la voie d'eau est en effet soumise à autorisation délivrée :

- par l'État et relative à la préservation des milieux et des zones inondables (expansion des crues) ;
- par le gestionnaire de la voie d'eau selon les conditions définies ci-après.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport au chemin de halage.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant la propriété départementale sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 19 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir **les dispositions administratives et techniques** auxquelles sont soumis les occupations et stationnements, les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public fluvial ou départemental tel que celui-ci est défini en préambule de ce règlement.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (pontons, stationnement de bateaux, réseaux divers, aériens, souterrains, canalisations...) situés dans l'emprise du domaine public fluvial ou départemental dont le Département est propriétaire (cf annexe 1-2).

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « pétitionnaire ».

Elles ne s'appliquent pas aux installations nécessaires à l'organisation d'un service portuaire d'accueil des usagers de plaisance qui doit répondre à une procédure de concession de port de plaisance ou d'équipements légers de plaisance.

En fonction de l'importance de ces équipements, il est cependant possible de délivrer un simple type d'occupation du domaine.

Article L2124-14 (C.G.3P.)

Les dispositions de l'article L. 2124-5 s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Article L2124-5 (C.G.3P.)

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 20 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Quelle que soit la nature d'occupation du domaine public fluvial, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

Cette autorisation peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention.

Cette autorisation d'occupation temporaire peut être définie comme suit :

A - Le permis de stationnement

(Article 7.10 du R.G.P. et 17-1 du R.P.P.)

Les conditions de stationnement dans les ports, haltes nautiques et dans les garages sont fixées par les gestionnaires de voie d'eau dans le cadre de leurs compétences.

Commentaire : pour tout stationnement, il convient d'obtenir l'avis du Maire.

B - La permission de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public fluvial ou départemental s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

Cet accord technique préalable concerne les occupants de droit qui répondent à une procédure d'autorisation spécifique (article 49 et 50, etc.).

Ces autorisations sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Cette permission est complétée en tant que de besoin par une convention spécifique de gestion et d'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 21 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les autorisations sont délivrées pour CINQ ANS (5 ans) et sont soumises à renouvellement à la demande du pétitionnaire.

Elles sont nominatives.

ARTICLE 22 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL OU DÉPARTEMENTAL (CF ANNEXE 6)

Toute occupation du domaine public fluvial ou départemental est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil général.

Compte tenu des investissements réalisés et de la portée générale des installations, les équipements publics réalisés par les collectivités sont exonérés de redevance

ARTICLE 23 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine doivent être adressées par le pétitionnaire ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voie d'eau) complétée d'un dossier comportant :

- un imprimé de demande d'autorisation,
- une fiche descriptive des travaux (notice explicative et descriptive des matériaux utilisés),
- un plan de situation des travaux permettant de les localiser par rapport à un repère connu (borne, pont...),
- un extrait cadastral,
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles (interruption de navigation, circulation sur le chemin de halage),
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations (flottabilité, ancrages...)

ARTICLE 24 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public fluvial.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 26 - IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

Tout chantier nécessitant une modification des conditions d'utilisation du chemin de halage ou de navigation sur la voie d'eau doit comporter aux endroits déterminés par le gestionnaire des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés, avis à la batellerie ou avis aux usagers réglementaires.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

B - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL OU DÉPARTEMENTAL

B- 1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA VOIE D'EAU ET AU CHEMIN DE HALAGE

ARTICLE 27- CONSTAT CONTRADICTOIRE PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, il sera procédé à un constat contradictoire des lieux.
En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 28 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Décret n°91-1147 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution
L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la demande de renseignements et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles le pétitionnaire doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 29 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.
Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit qui perturbe le moins possible la gestion du DPF, en particulier la navigation, et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

ARTICLE 30 - PRÉSERVATION DE LA VÉGÉTATION

Compte tenu de l'intérêt environnemental et paysager de la vallée de la Mayenne, la végétation existante doit être dans la mesure du possible préservée.
Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.
La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.
Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 31 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le pétitionnaire doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du chemin de halage et à la sécurité des usagers du cheminement conformément aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Conseil général.
Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures.
Il en est de même pour la signalisation fluviale qui, du fait de la réalisation de travaux sur la voie d'eau, se doit d'être modifiée et adaptée. Le plan de balisage sera soumis à l'avis du gestionnaire.
En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met le pétitionnaire en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 32 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier nécessite une réglementation de l'usage du chemin de halage, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible du cheminement pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 33 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux dans l'emprise du chemin de halage porte sur l'absence de déformation en surface du cheminement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public fluvial ou départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 34 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, les dossiers de récolement devront être transmis aux services gestionnaires de la voie d'eau.

Ces documents seront fournis sur support informatique au format .dwg (CDROM en un exemplaire avec photographies numériques lors des travaux notamment aux points particuliers) et sous forme de tirage papier (en quatre exemplaires).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé, en particulier en utilisant les points de repères installés sur le halage (borne).

Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par le pétitionnaire de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

ARTICLE 35 - LES INTERDICTIONS DIVERSES

L'occupation du domaine public fluvial ou départemental peut être refusée. Cette interdiction se fonde sur la nomenclature de l'article L2132-7 du C.G.3P.

« Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente :

1° Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;

2° Y planter des pieux ;

3° Y mettre rouir des chanvres ;

4° Modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;

5° Y extraire des matériaux ;

6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux. »

En complément des dispositions de l'article L2132-7 sus visé, il est interdit :

- d'occuper sans autorisation préalable de façon privative le domaine public fluvial ou départemental ;
- d'occuper le domaine public fluvial ou départemental par une installation ou activité non compatible avec l'usage et la destination de ce domaine public ;
- de déterminer un usage privatif avec un but commercial contraire à la destination du domaine.

ARTICLE 36 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Chapitre II du CG3P relatif à la police de la conservation

Les infractions prévues par les articles L2132-5 à L2132-10 du C.G.3P. sont constatées dans les conditions prévues par l'article L2132-21 du C.G.3P.

En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public fluvial du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

ARTICLE 37 - LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Décret n°80-923 du 21 novembre 1980

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public fluvial et départemental.

Tout projet de signalétique relatif à des actions touristiques doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire.

ARTICLE 38 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

En particulier, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires définies dans la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau codifiée, ainsi que celles relatives à la protection de la faune et de la flore.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ARTICLE 39 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE

En application de l'article 2 – 1 du Règlement particulier de police de la navigation (R.P.P.), la hauteur libre sous les ouvrages à construire en surplomb de la voie d'eau ne doit pas être inférieure aux hauteurs libres théoriques fixées par le R.P.P.

Cependant, cette hauteur peut être augmentée de part la présence d'une voie à franchir en continuité de la voie d'eau, en particulier le chemin de halage où doivent circuler les engins d'entretien.

L'implantation des ouvrages doit donc tenir compte des préconisations relatives au franchissement de la voie d'eau et des voies routières ou douces qui sont en parallèle de la voie d'eau.

La hauteur libre minimale à respecter sera donc précisée lors de l'instruction de chaque autorisation (cf annexe 7).

B – 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMIN DE HALAGE

ARTICLE 40 – CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et de protection des usagers du chemin de halage soit en assurant le passage pendant la phase travaux, soit en proposant un itinéraire de substitution.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de surface, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Il doit enfin prendre toutes les dispositions nécessaires à l'information des usagers, par voie d'affichage aux extrémités du chantier et diffusion de documents d'information auprès des mairies concernées.

ARTICLE 41 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES DANS L'EMPRISE DU HALAGE

L'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement côté propriété privée.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous la bande circulée, les tranchées seront cependant implantées pour ne pas entraver le passage ultérieur des réseaux du Département.

Cette implantation sera validée par le gestionnaire de la voie d'eau.

Les conditions de franchissement de ruisseaux ou d'ouvrages hydrauliques seront proposées par ordre de préférence selon les prescriptions suivantes :

- 1- passage en fond de lit par tranchée ou forage dirigé sous ou à côté de l'ouvrage d'art ;
- 2- passage sous l'accotement (si hauteur de couverture suffisante, précautions particulières vis-à-vis des extrados de voûte maçonnerie) ou dans le trottoir (si des fourreaux en attente existent et si les réseaux proches déjà posés sont compatibles avec le nouveau réseau) ;
- 3- passage en encorbellement (impact de la fixation sur la structure de l'ouvrage d'art, consultation de l'Architecte Bâtiments de France lorsque l'ouvrage d'art est situé en périmètre classé, conditions de sécurité des personnes et de visibilité pour la surveillance ultérieure de cet ouvrage.).

Le passage des ruisseaux ou des autres ouvrages hydrauliques sera donc privilégié en forage dirigé. **Toute demande de dérogation sera à justifier techniquement.**

Le Département pourra solliciter la pose de fourreaux pour ses propres besoins dans une tranchée commune. Le dimensionnement et le nombre des fourreaux seront arrêtés en fonction de chaque projet.

ARTICLE 42 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Dans l'hypothèse d'une chaussée revêtue, les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE 43 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau du revêtement du cheminement sera au minimum égale à 0,80 mètre.

ARTICLE 44- NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR

Norme NF P 98.331

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz.

ARTICLE 45 - REMBLAYAGE DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles se fera après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai sera réalisé selon les dispositions définies dans l'annexe 4 du présent règlement.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

ARTICLE 46 - LE CONTRÔLE DU COMPACTAGE

Les contrôles du compactage seront réalisés par le pétitionnaire avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur et de l'implantation de tranchée à réaliser. Il sera fixé par le gestionnaire.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par le pétitionnaire, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.

Il aura également en charge le coût.

ARTICLE 47 - RECONSTITUTION DE LA STRUCTURE DU HALAGE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive du chemin de halage sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées conformément à l'annexe 4 du présent règlement.
- Le revêtement sablé du chemin de halage sera repris sur **la totalité de sa largeur**.
- Lorsque les travaux de réfection définitive seront réalisés, le pétitionnaire transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 34 court à compter de la date de réception de cet avis.

B – 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE D'EAU

ARTICLE 48- TRAVERSÉE DE LA VOIE D'EAU

La traversée de la voie d'eau ne pourra être effectuée qu'en forage dirigé ou tranchée en rivière pendant les périodes de chômages.

L'écoulement naturel de la rivière devra être maintenu pendant ces opérations.

Toute demande de dérogation à ces dispositions sera à justifier techniquement.

ARTICLE 49- BATARDEAUX

Cette rubrique ne concerne que les batardeaux en matériaux.

Lorsqu'ils seront nécessaires à la réalisation des travaux, les batardeaux pour l'isolation hydraulique d'un site seront constitués de matériaux issus de carrière, sans éléments pollués.

Les matériaux issus de décharge sont strictement interdits.

Un relevé bathymétrique sera effectué par le pétitionnaire avant la mise en place et après l'enlèvement du batardeau pour vérifier que le lit de la rivière a bien été restitué dans son état initial.

ARTICLE 50- RÉSEAUX AÉRIENS

Le franchissement de la voie d'eau par des réseaux aériens est interdit sauf justification technique rendant impossible la traversée par forage.

La hauteur libre sous les réseaux devra alors respecter la réglementation, en particulier le R.P.P.

ARTICLE 51 – OCCUPATIONS TEMPORAIRES DIVERSES

Les installations occasionnelles de structures flottantes, de corps morts ou autres équipements en rivière doivent répondre à des objectifs d'animations en lien avec la voie d'eau.

Ces installations sont soumises à autorisation délivrée pour une durée déterminée.

ARTICLE 52- BAC

L'implantation d'un bac, outre la réglementation propre à sa construction et aux conditions de navigation, est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de la voie d'eau et à convention qui fixe en particulier les modalités de gestion du câble et des installations liées à la manœuvre.

TITRE VI – PROCÉDURE D’INSTRUCTION

ARTICLE 53 – RÉCEPTION DES DEMANDES

Les dossiers de demandes d’autorisation d’occupation du domaine doivent être présentés selon les modalités fixées à l’article 23 du présent règlement.

Dès réception de ces demandes, le service instructeur vérifie les pièces du dossier.

Si le dossier est complet, le pétitionnaire est informé du délai d’instruction par courrier valant accusé de réception. Ce délai court à compter de la date d’envoi du courrier.

Si le dossier est incomplet, un courrier est adressé au pétitionnaire sollicitant les pièces complémentaires. Le délai d’instruction sera alors confirmé dès réception de ces pièces complémentaires, et ne pourra courir que lorsque le dossier sera réputé complet.

ARTICLE 54 – CONSULTATION DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le délai d’instruction comprend la consultation des services extérieurs qui peuvent être concernés par le projet :

- Maire de la commune d’implantation du projet,
- Services de l’État pour les projets ayant un impact sur le milieu (prise d’eau par exemple),
- Comité Départemental du Tourisme pour les projets structurants,
- Autres....

ARTICLE 55 – VISITE DES LIEUX

Le délai d’instruction comprend également une visite du site d’implantation, un repérage des contraintes et des sujétions d’implantation.

ARTICLE 56 – NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Elle se présente sous la forme d’un arrêté d’autorisation d’occupation temporaire du DPF assorti des prescriptions techniques propres à chaque installation.

En l’absence de réponse dans ce délai, l’autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d’un arrêté.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d’urgence dûment justifiée (flottabilité d’un ponton, rupture de berge, rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine public fluvial et départemental devra être avisé immédiatement.

La demande d’autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé du domaine dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d’une ouverture de tranchée.

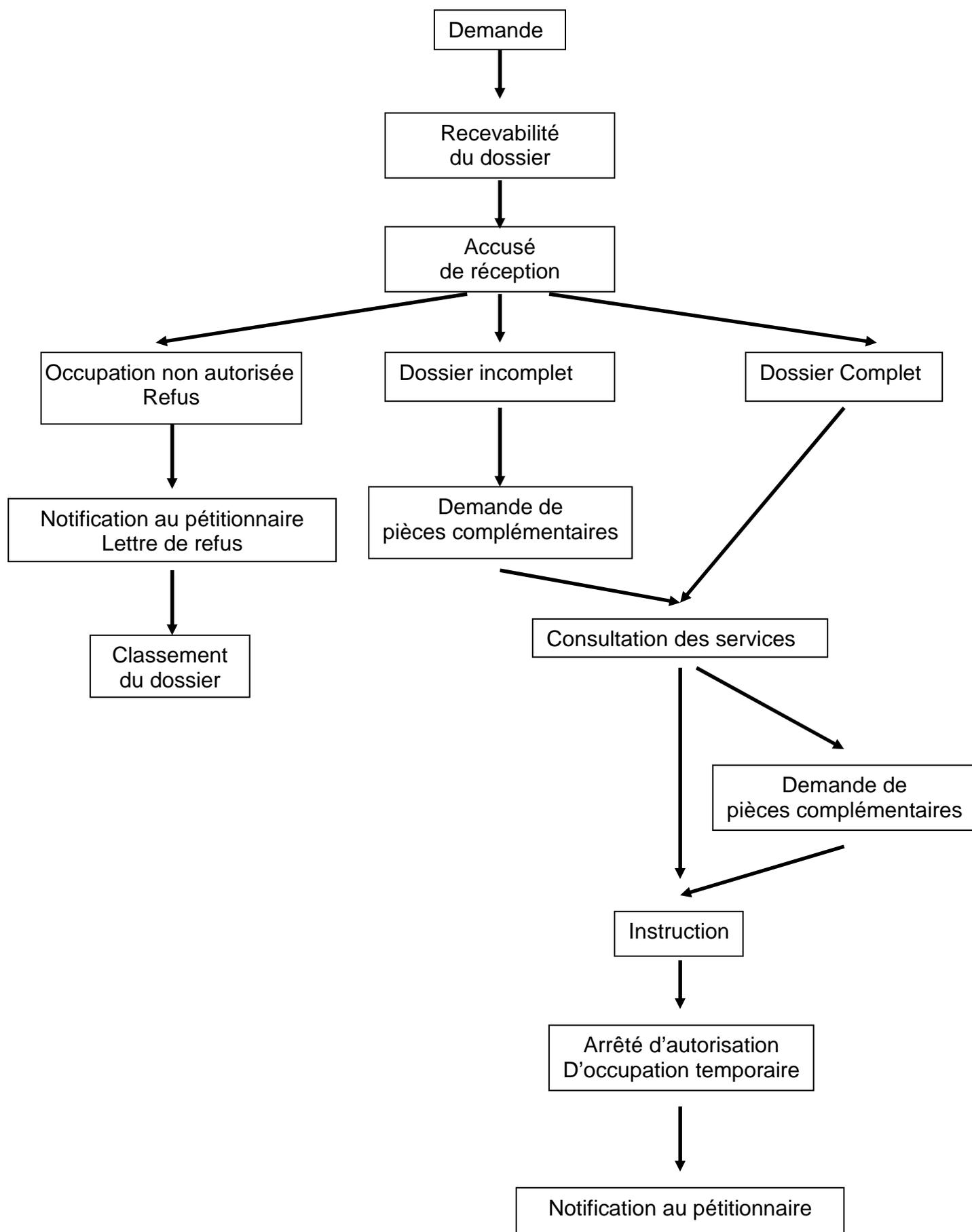
ARTICLE 57 – LES OCCUPANTS DE DROIT

L’accord technique préalable concerne les occupants de droit ; il est généralement traité conjointement avec le dossier article 49 ou 50 ou le dossier d’approbation de gaz.

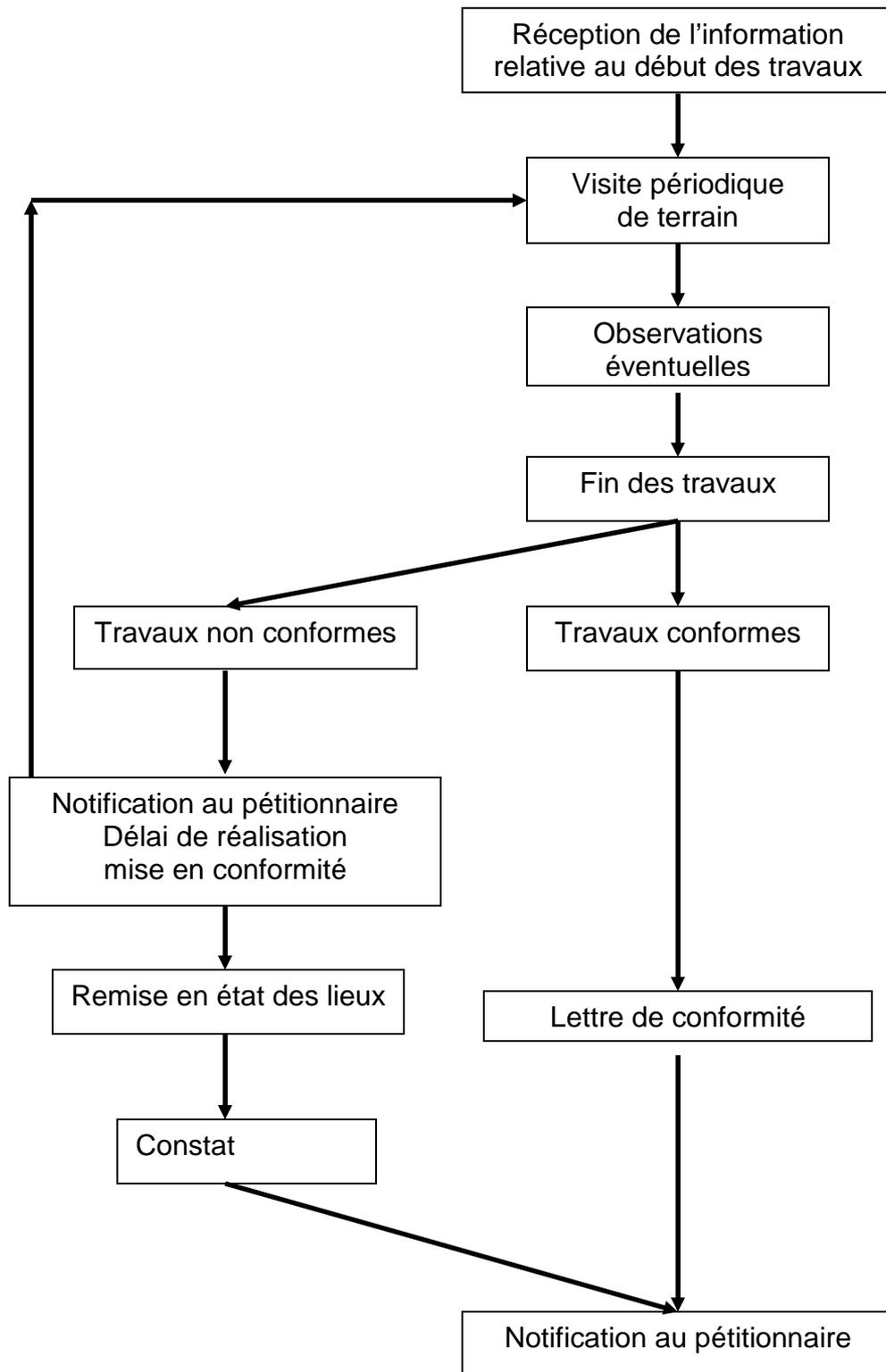
Pour les travaux qui n’entrent pas dans le champ d’application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d’accord technique préalable doit être adressée par le pétitionnaire ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voie d’eau).

Elle doit être complétée d’un dossier identique à celui exigé pour l’instruction des permissions de voirie (voir article 23). La décision est notifiée dans un délai d’un mois au pétitionnaire.

Article 58 – 1 – Procédure d’instruction



Article 58 – 2 – Contrôle des travaux'



ANNEXE 1

ANNEXE 1 – 1 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE SES DÉPENDANCES

- La rivière « La Mayenne » selon la définition de l'article L 2111- 9 du code général de la propriété des personnes publiques;
- Ouvrages :
 - Liés à l'activité de navigation :
 - Cales de mise à l'eau ;
 - Quais.
 - Nécessaires à la navigation :
 - Écluses et perrés attenants ;
 - Barrages ;
 - Pertuis.
 - Assurant la continuité du chemin de halage :
 - Ponts, passerelles, aqueducs, etc..... .

ANNEXE 1 – 2 LISTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU DPF

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m ²		Descriptif
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	Totale	
0.743	1	Mayenne	MAYENNE	AW AW	2 2	Jardin Sol	917 313	1230	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² environ de surface au sol, un garage (1863) Jardin de la maison éclusière (année de construction supposée = 1863)
3.530	2	Saint Baudelle	MOULAY	AA	61	Sol	3322	3322	Ensemble composé du chemin de halage et d'un terrain supportant 2 bâtiments : une maison Éclusière de 42 m ² environ de surface au sol et un bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) (année de construction supposée = 1863)
7.531	3	Grenoux	COMMER	A A A	29 29 30	Sol Sol Jardin	1042 8 740	1790	Chemin de halage et terre plein de l'écluse Bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² environ de surface au sol (année de construction supposée = 1863)
9.583	4	La Roche	COMMER	A A A	469 470 472	Sol Sol Sol	1056 660 830	2546	Terre plein de l'écluse Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre Digue de protection en amont de la maison éclusière (année de construction supposée = 1862)
10.519	5	Boussard	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	A	58	Sol	951	951	Terrain supportant une maison éclusière de 58 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = 1862)

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m ²		Descriptif
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
13.120	6	Corçu	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	A	145	Sol	1140	1140	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = 1862)
15.203	8	Les Communes	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	D	824	Sol	1483	1483	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = 1858)
16.005	9	Le Port	SACÉ	A A A A	89 91 555 556	Jardin Sol Sol Sol	1340 2706 40 21	4107	Jardin de la maison éclusière Chemin de halage et digue de protection en amont de la maison éclusière Maison éclusière Bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) (année de construction supposée = 1858)
17.345	10	La Nourrière	SACÉ	A A A A	21 23 553 554	Jardin Sol Sol Sol	2237 3946 43 31	6257	Jardin de la maison éclusière Chemin de halage, terre plein de l'écluse et digue de protection en amont de la maison éclusière Maison éclusière Bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) (année de construction supposée = 1858)
18.380	11	La Verrerie	SACÉ	A A A A A	320 322 559 560 561	Sol Jardin Sol Sol Sol	2008 1246 36 18 57	3365	Chemin de halage, terre plein de l'écluse et digue de protection en amont de la maison éclusière Jardin de la maison éclusière Maison éclusière Bâtiment annexe en pierre (remise) Bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) (année de construction supposée = 1858)
19.295	12	La Richardière	MONTFLOURS	A A A	168 603 604	Jardin Sol Sol	1160 4806 45	6011	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ Chemin de halage, terre plein de l'écluse et digue de protection en amont de la maison éclusière Bâtiment annexe en pierre (ancien four à pain) (année de construction supposée = 1854)

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m ²		Descriptif
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
19.934	13	La Fourmondière Supérieure	MONTFLOURS	A A A	158 175 177	Chemin Sol Jardin	522 2292 1016	3830	Chemin de halage Chemin de halage, terre plein de l'écluse Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ (année de construction supposée = 1855)
20.260	14	La Fourmondière Inférieure	MONTFLOURS	A	376	Chemin	2465	2465	Chemin de halage, terre plein de l'écluse
20.985	15	Moulin Oger	MONTFLOURS	A	358	Chemin	1700	1700	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ (année de construction supposée = 1854)
23.070	16	L'Ame	SAINT JEAN SUR MAYENNE	B B B B B B	288 290 291 542 543 545	Chemin Jardin Sol Sol Chemin Lande	780 928 1457 766 71 477	4479	Chemin de halage Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ Pisciculture Terre plein de l'écluse Chemin de halage Chemin de halage (année de construction supposée = 1854)
		Contre Halage	SAINT JEAN SUR MAYENNE	A A	94 797	Lande Sol	34 3160	3194	Digue de protection
24.851	17	La Maignannerie	SAINT JEAN SUR MAYENNE	B	213	Sol	431	431	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ (année de construction supposée = ?)

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m ²		TGPE
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
27.403	18	Boisseau	SAINT JEAN SUR MAYENNE	B	384	Sol	860	860	Terrain supportant une maison éclusière de 60 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = ?)
30.153	19	Belle Poule	CHANGÉ	YC	12	Sol	2200	2200	Chemin de halage, terre plein de l'écluse et Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = ?)
33.728	20	Bootz	LAVAL	AK AK	209 210	Sol Sol	1072 70	1142	Terrain supportant une maison éclusière de 42 m ² au sol environ
34.728	21	Laval	LAVAL	AX	238	Maison	89	89	Maison éclusière
36.121	22	Avesnières	LAVAL	BZ	1	Maison	45	45	Maison éclusière (année de construction supposée = 1861)
38.955	23	Cumont	L'HUISSERIE	AD	21	Sol	654	654	Terrain supportant une maison éclusière de 55 m ² au sol environ et un bâtiment annexe en pierre à usage de garage (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
42.646	24	Bonne	L'HUISSERIE	B B	320 323	Jardin Sol	811 238	1049	Jardin de la maison éclusière Terrain supportant une maison éclusière de 55 m ² au sol environ (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m²		TGPE
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
44.149	25	Port Rhingeard	L'HUISSERIE	C C C	242 783 784	Jardin	1111 48 284	1443	Jardin de la maison éclusière Maison éclusière Terrain supportant un bâtiment annexe en pierre (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
45.273	26	Persigand	L'HUISSERIE	C C	260 261	Jardin Sol	547 50	597	Jardin de la maison éclusière Maison éclusière (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
48.611	27	Briassé	ORIGNÉ	B B B B B	96 97 751 752 99	Sol Chemin	815 1085 50 30 3485	5465	Terrain nu Jardin de la maison éclusière Maison éclusière Bâtiment annexe en pierre Chemin de halage et terre plein de l'écluse (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
51.346	28	La Benâtre	ORIGNÉ	A A A A A	270 271 957 958 273	Mare Chemin	1700 1535 50 30 780	4095	Ancienne mare aménagée en aire de pique nique Chemin de halage et terre plein de l'écluse Maison éclusière Bâtiment annexe en pierre Jardin de la maison éclusière (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
53.306	29	La Fosse	ORIGNÉ	A A A	455 456 457	Chemin	840 65 2560		Jardin de la maison éclusière supportant un garage bois Maison éclusière Chemin de halage et terre plein de l'écluse (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)

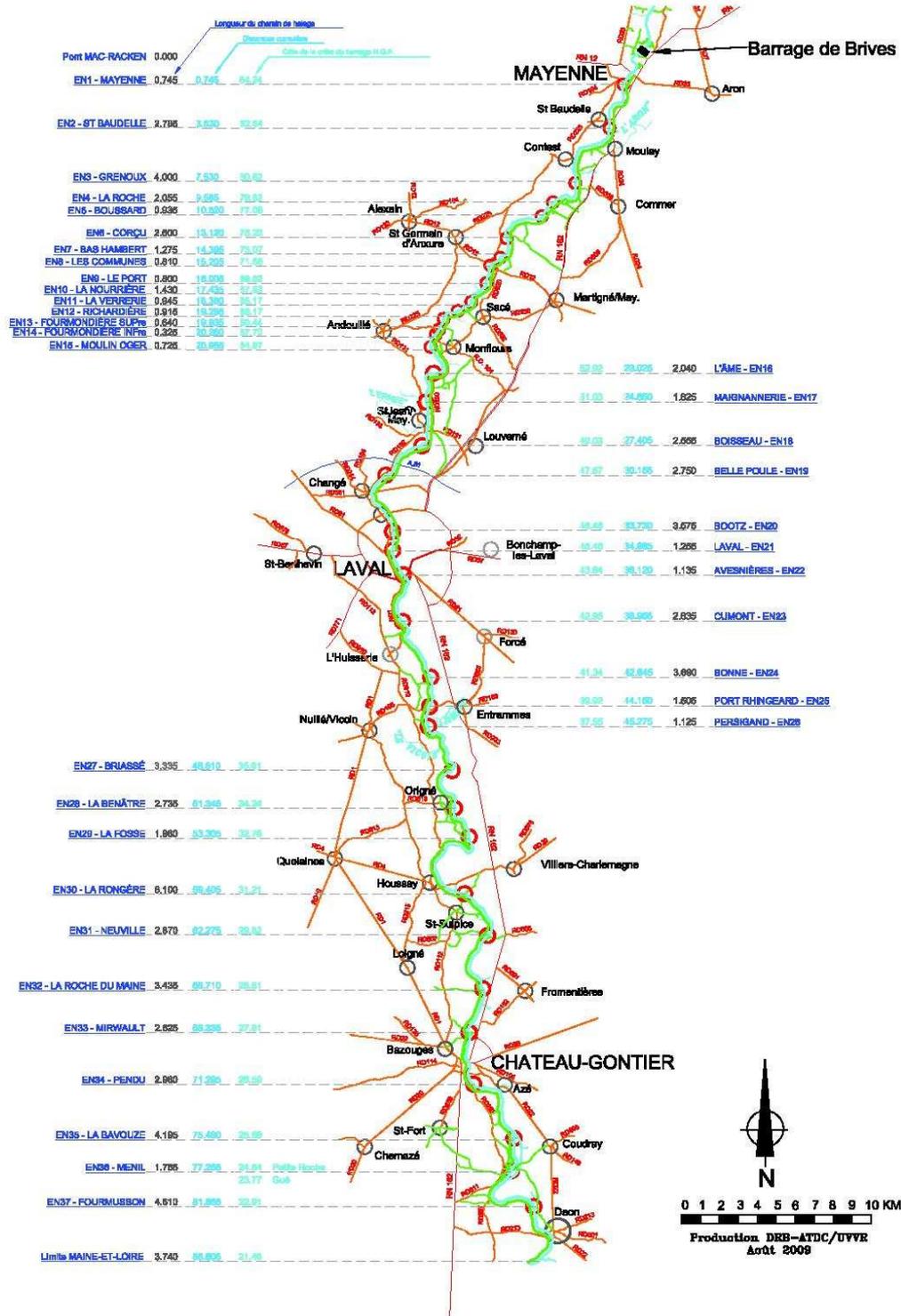
P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m²		TGPE
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
55.950		Pont de La Valette	HOUSSAY	C	1	Sol	1130		Terrain nu
				C	2	Sol	920		Terrain nu
				C	212	Sol	800		Frayère
				C	213	Sol	2440		Frayère
				C	217	Sol	480		Frayère
								5770	
59.406	30	La Rongère	SAINT SULPICE	A	37	Sol	1008	1008	Terrain supportant une maison éclusière de 55 m² au sol environ (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
62.277	31	Neuville	SAINT SULPICE	A	437	Jardin	784		Jardin de la maison éclusière
				A	438	Sol	64		Maison éclusière
								848	(année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
65.712	32	La Roche du Maine	LOIGNÉ SUR MAYENNE	B	663	Jardin	1037		Jardin de la maison éclusière
				B	665	Sol	5191		Chemin de halage, terre plein de l'écluse et terrain supportant une maison éclusière de 42 m²
								6228	(année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
68.345	33	Mirvault	CHÂTEAU GONTIER	024A	706	Sol	61		Maison éclusière
				024A	899	Jardin	67		Jardin de la maison éclusière
								128	(année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
71.296	34	Pendu	SAINT FORT	AC	25	Sol	3432		Chemin de halage, terre plein de l'écluse
				AC	26	Sol	779		Terrain supportant une maison éclusière de 55 m² au sol environ
				AC	30		8		
				AB	207	Chemin	628		Chemin de halage
								4847	(année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)

P.R.	Ecluses			Référence cadastrales			Surface m ²		TGPE
	N°	Nom	Commune	Section	Numéro	Nature	Partielle	To tale	
75.492	35	La Bavouze	MÉNIL	A A A	305 307 308	Jardin Sol Chemin	1780 44 2518	4342	Jardin de la maison éclusière Maison éclusière Chemin de halage et terre-plein de l'écluse (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
77.256	36	Ménil	MÉNIL	A A A A	412 413 386 984	Sol Jardin Sol île	66 632 12720 9860	23278	Maison éclusière Jardin de la maison éclusière Digue et chemin de halage le long du canal de Ménil Digue et chemin de halage le long du canal de Ménil (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)
81.866	37	Fourmusson	MÉNIL	B B B C C B	1507 1508 835 642 482 833	Chemin Sol Jardin Mare Sol Chemin	45 10 1340 5470 18820 18662	44347	Maison éclusière Bâtiment annexe Jardin de la maison éclusière Boire Chemin de halage Chemin de halage (année de construction supposée = deuxième partie du 19 ^{ème} siècle)

ANNEXE 1 – 3 CARTOGRAPHIE



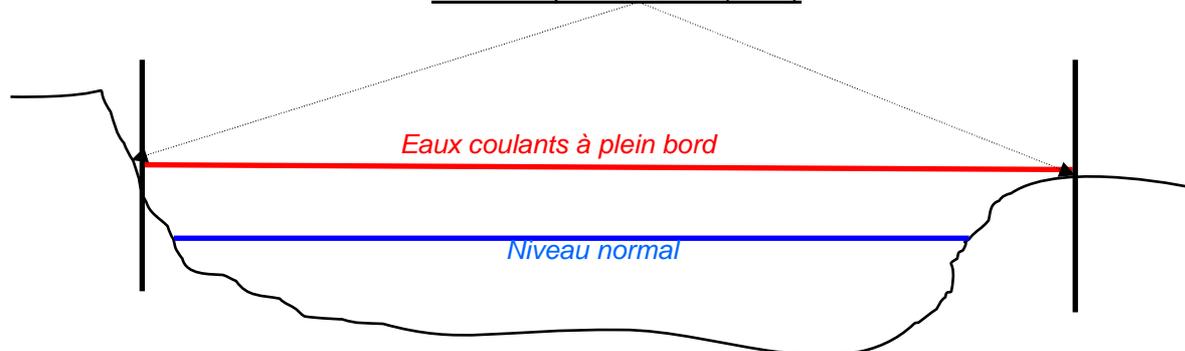
RIVIERE "LA MAYENNE"



ANNEXE 2 – LES LIMITES DU D.P.F. ET LES SERVITUDES

Délimitation du D.P.F. Schéma de principe

Eaux coulants à pleins bords avant de déborder et permettant de déterminer la limite du domaine public fluvial (DPF)



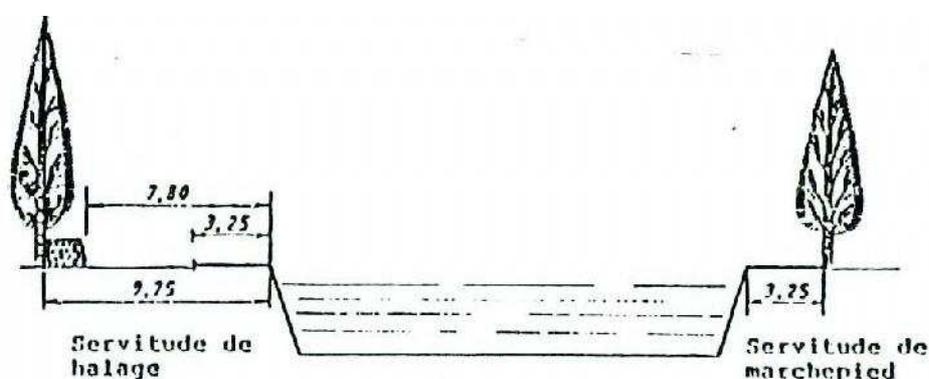
Servitudes Schéma de principe

Article L2131-2 du CG3P

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de **3,25 mètres**. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de **3,25 mètres**, dite servitude de marche-pied.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de **7,80 mètres de largeur**. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de **9,75 mètres** sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.



ANNEXE 3 – MODE D'OCCUPATION DE LA VOIE D'EAU

ANNEXE 3 – 1 LES PETITES OCCUPATIONS

Définition :

Les petites occupations sont caractérisées par leur faible emprise sur le domaine public. Leur usage peut être privatif ou public.

Liste non exhaustive des petites occupations :

- Escalier dans la berge ;
- Équipement en saillie sur le DPF (balcon, escalier moulin, etc.) ;
- Ouverture sur le halage ;
- Muret ;
- Abreuvoir ;
- Abord de pêche < 2m² ;
- Tête de canalisations ;
- Etc.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) et doit assurer la démolition de son installation en cas d'abandon. Tout matériel amovible doit être mis hors zone inondable.

Règles techniques particulières :

Implantation

L'implantation de l'ouvrage ne doit pas perturber la navigation, permettre en particulier la manœuvre des bateaux en toute sécurité, et ne pas remettre en cause les conditions d'usage du cheminement (côté chemin de halage) et de la servitude de marchepied (2 rives).

Choix des matériaux

Les matériaux de construction seront en harmonie avec l'environnement naturel de la rivière ; le béton est à proscrire, sauf à trouver un habillage plus en relation avec les matériaux du site (bois, moellons, etc.).

L'accord du gestionnaire sur le choix des matériaux est requis.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est forfaitaire (petite occupation).

ANNEXE 3 – 2 LES PONTONS

Définition :

Le ponton est une installation fixe ou flottante permettant l'appontement des bateaux. Son usage peut être privatif ou public.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) et doit assurer la démolition de son installation en cas d'abandon.

Tout matériel amovible (bornes électriques démontables, tuyaux d'eau, etc.) doit être mis hors zone inondable.

Règles techniques particulières :

Dispositions communes aux deux types de pontons

Le ponton sera réalisé en matériaux en adéquation avec l'environnement de la rivière.

Le platelage du ponton et de la passerelle sera en bois imputrescible.

L'ancrage du ponton devra se faire impérativement sur la rive et son mode devra être précisé sur la demande d'autorisation.

Un numéro d'identification des pontons sera délivré par le service gestionnaire et devra être visible de la rivière et de la berge. Il s'agit du numéro d'arrêté délivré pour l'autorisation.

Implantation :

L'installation ne doit pas perturber la navigation. Son implantation doit permettre la manœuvre des bateaux en toute sécurité.

Les distances à respecter par rapport aux ouvrages courants sont les suivantes :

- à plus de 100 mètres d'un barrage et des têtes d'écluses,
- pour les pontons à usages privatifs, à plus de 50 mètres d'ouvrages tels que pontons publics.

L'implantation aux abords d'un terrain n'appartenant pas au pétitionnaire est soumise à accord préalable du propriétaire.

Les installations s'inscrivant dans une démarche de mise en place de port ou de halte nautique seront étudiées au cas par cas.

Dimensionnement :

L'installation ne doit pas empiéter sur le chenal de navigation.

Les dimensions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation et devront être conforme à l'usage envisagé. Le gestionnaire se réserve la possibilité de limiter les caractéristiques techniques des pontons à usage privatif.

Dispositions propres aux pontons flottants

Les éléments constituant la flottaison ne devront ni être toxiques, ni comporter de publicité et devront répondre aux normes de flottabilité.

- pour un usage privatif, le pétitionnaire devra engager sa responsabilité sur la construction du ponton dans les règles de l'art ;
- pour un usage public, le pétitionnaire devra présenter les pièces certifiant la réalisation de l'installation dans les conditions réglementaires (Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures).

L'ensemble de flottaison sera masqué par une jupe en bois retombant jusqu'au niveau de l'eau (planche de rive).

Pour assurer la stabilité des pontons flottants, la mise en place de pieux en rivière sera privilégiée. L'utilisation de bracons est autorisée, la pose de corps morts interdite.

La passerelle d'accès sera équipée d'un portillon avec la mention « Ponton à usage prioritaire des plaisanciers » sur les équipements publics.

Le numéro du titre de navigation délivré en application du décret susvisé sera inscrit sur le ponton.

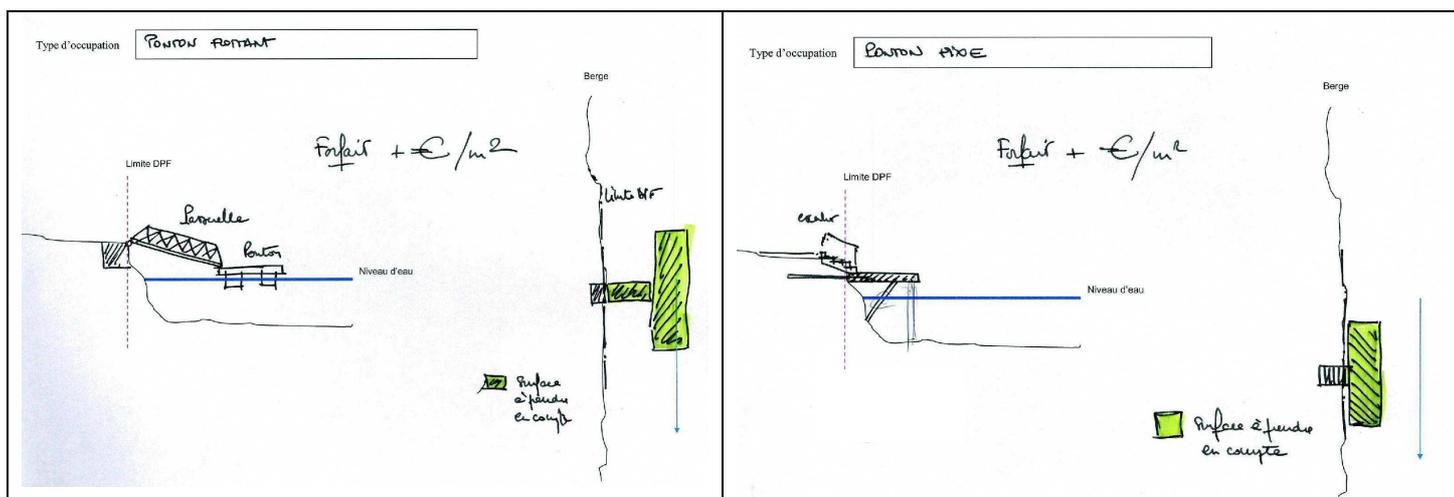
Dispositions propres aux pontons fixes

Les pieux d'ancrage pourront être métalliques, mais de préférence en bois ; les sections seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'accès pourra indépendamment se faire à partir d'une passerelle ou d'un escalier muni d'une rampe.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface des pontons, des passerelles et des massifs d'ancrage ou des pieux.



ANNEXE 3 – 3 LES CANALISATIONS ET RÉSEAUX SOUPLES

Définition :

Cette rubrique comprend entre autre les réseaux suivants :

- Canalisations ou refoulement eaux usées ;
- Canalisations eaux pluviales ;
- Réseau téléphonique et fibre optique ;
- Réseau électrique ;
- Réseau d'eau potable ;
- Canalisation de transport de gaz ;
- Etc.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien de ses réseaux.
Une convention annexée à la permission de voirie fixe les conditions de gestion de ces ouvrages.

Règles techniques particulières :

Tête de canalisation en berge

Les ouvrages de sortie des canalisations dans la berge devront s'intégrer dans la continuité de cette berge sans créer de saillie et de points durs pouvant générer une érosion des berges.
La tête de pont sera réalisée en moellons formant perrés sur la berge.

Ouvrages annexes

Tous les ouvrages annexes seront implantés en tenant compte de l'exploitation courante de la voie d'eau et du chemin de halage, ainsi que des cotes de crues pouvant altérer leur fonctionnement.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la longueur des canalisations implantées sur le domaine public fluvial et départemental par type d'utilisation et par nombre de section.

ANNEXE 3 – 4 LES BATEAUX ET INSTALLATIONS FLOTTANTES

Définition :

Tous types d'embarcations stationnant en rivière domaniale plus d'un mois, et toutes installations flottantes installées de façon durable doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, délivrée par le concessionnaire de la voie d'eau, après accord du maire de la commune concernée.

Règles techniques particulières :

Identification

Un numéro d'identification sera délivré par le concessionnaire de la voie d'eau et apposé sur l'embarcation ou l'aménagement (bouées, débarcadères, poteaux ...)

Implantation

Il est interdit à tous types d'embarcations de s'amarrer à des arbres ou objets tels que garde-corps, poteaux, barres, colonnes, échelles métalliques, à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Si elles ne sont pas amarrées à la rive, les embarcations doivent être rangées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive, et amarrées à des bouées jaunes.

La bouée jaune (ou deux s'il s'agit d'un amarrage parallèle à la rive) sera reliée à un corps mort par une chaîne d'une longueur égale à une fois et demie la hauteur de la plus forte crue.

Le stationnement des embarcations est interdit à moins de 100 mètres des écluses et canaux et à moins de 50 mètres des ouvrages d'art et des aménagements publics liés à la voie d'eau. Le stationnement est interdit dans les passages rétrécis de la rivière et sous les lignes électriques.

Aucun espar ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie du côté du large, sur le bateau

Pour tout stationnement, l'autorisation du propriétaire de la rive est obligatoire.

Redevance :

La redevance applicable à ces autorisations est calculée en fonction de la longueur de l'embarcation (ml de coque) et de la surface de l'appontement flottant ou de l'embarcadère fixé à la rive.

ANNEXE 3 – 5 LA SIGNALÉTIQUE ET LE MOBILIER URBAIN

Définition :

Cette rubrique concerne la signalétique, le mobilier urbain ou tout autre matériel pour la promotion touristique pouvant être installé sur le chemin de halage et la voie d'eau. Elle exclut tous panneaux publicitaires ou enseignes dont l'implantation est interdite.

La mise en place et de la maintenance de la signalisation fluviale est de la responsabilité du gestionnaire de la voie d'eau.

Règles techniques particulières :

Choix du matériel

Une harmonie avec le matériel utilisé par le Conseil général sera recherchée dans le choix du mobilier à mettre en place ; les structures bois seront privilégiées pour la mise en place de panneaux d'information.

La signalétique de direction (itinéraire de randonnées) sera de mêmes nature et dimension que celles préconisées par la charte officielle du balisage et de signalisation de la Fédération française de randonnées pédestres.

Les pupitres d'information sur les lieux et sites remarquables seront en bois traité à cœur.

Implantation

En règle générale, les matériels seront implantés en limite de domaine public, à un endroit ne gênant pas les opérations d'entretien (fauchage, élagage, etc.) et suffisamment en retrait de la bande stabilisée du halage pour éviter de créer un obstacle au cheminement.

Toute implantation de mobilier ou autre matériel de signalétique est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Le matériel répondant à une charte de territoire devra être validé par le gestionnaire ; la cohérence entre secteur sera recherchée pour obtenir une harmonisation et un développement contrôlé le long de la voie d'eau.

Redevance :

Compte tenu de l'intérêt touristique, ces occupations sont délivrées à titre gracieux.

ANNEXE 3 – 6 LE TERRAIN NU ET LE TERRAIN BÂTI

Définition :

Mise à disposition de terrains du DPF pour l'implantation d'une construction ou pour la mise en place d'une structure légère de loisir ou autre.

Terrain nu = terrain sans construction

Terrain bâti = jardin de maison éclusière par exemple.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien des terrains qu'il occupe.

Une convention annexée à la permission de voirie fixe les conditions de gestion de ces terrains.

Règles techniques particulières :

L'utilisation de terrain nu à des fins de constructions ou d'installations de structures légères de loisirs doit répondre à un intérêt touristique en lien avec la valorisation de la voie d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine sera délivrée après production par le pétitionnaire de toutes les autorisations issues d'une autre réglementation (règles d'urbanisme, accessibilité, etc.)

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface occupée.

ANNEXE 3 – 7 UTILISATION D'UN PLAN D'EAU

Définition :

Le plan d'eau se définit comme la surface de rivière nécessaire à l'installation par une collectivité de haltes nautiques, bases nautique et ports.

Cette surface inclut les équipements implantés sur le DPF et nécessaires à l'activité de plaisance : pontons, cale de mise à l'eau, zones de mouillage, etc.

La mise en place des haltes nautiques, bases nautique et ports relève d'une procédure de concession qui n'entre pas dans le cadre du présent règlement.

ANNEXE 3 – 8 L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

Définition :

Réalisation d'aménagements modifiant l'aspect du franc bord et ayant pour vocation soit de protéger les berges contre l'érosion, soit de modifier l'aspect de la berge dans une perspective de loisirs.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien des terrains qu'il occupe.
Une convention annexée à la permission de voirie fixe les conditions de gestion de ces terrains.

Règles techniques particulières :

Choix de la technique

Dans le cas de protection de berge contre l'érosion, la technique choisie doit être adaptée à l'enjeu (la protection d'un pré par de l'enrochement par exemple ne sera pas autorisée).
L'utilisation des matériaux suivants est interdite : les gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, matériaux en plastique, tôles, grillage et déchets de toute sorte.

Ces techniques étant des techniques lourdes, le service gestionnaire du domaine public fluvial se réserve le droit d'en interdire la réalisation si celle-ci n'est pas justifiée par un enjeu majeur.

Il sera tout d'abord privilégié le choix de techniques à forte dominante de végétaux.

Soutènement de berge avec rondins horizontaux, panneaux de bois ou pieux verticaux ne dépassant pas de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux, et avec végétalisation :

D'une manière générale, cette technique est utilisée pour protéger la berge contre l'érosion. Les piquets et les panneaux devront être en bois.

La partie supérieure du talus de la berge devra être plantée d'espèces arborescentes ou arbustives d'origine locale. Néanmoins, il sera possible de maintenir un espace dégagé afin d'accéder à la berge (pour la pêche par exemple).
Le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial joindra à l'autorisation toutes les prescriptions relatives à la végétalisation du talus.

Techniques de génie végétal :

Il s'agit de plantations végétales éventuellement complétées de fascines de saules, de géotextile biodégradable, et toutes formes de génie végétal adaptées à la tenue des berges. D'une manière générale, il s'agit de techniques utilisant de la matière végétale vivante. Les pieux en bois mort sont autorisés pour maintenir le géotextile en pied de berge mais ils devront être espacés de 1 m au minimum. Par ailleurs, leur sommet ne devra pas dépasser de plus de 20 cm le niveau moyen des eaux.

Les techniques de génie végétal sont variées et il est fortement conseillé de les faire réaliser par des entreprises qualifiées. A défaut de techniques élaborées, la protection de la berge peut être assurée par la mise en place de jeunes plants et de boutures de saules, à la condition que la pente du talus de berge soit modérée. Dans tous les cas, la pente du talus de berge ne devra pas être augmentée par rapport à son état naturel.

Les techniques suivantes sont cependant autorisées lorsqu'aucune autre technique n'est possible :

Murs bétonnés :

Seuls les murs de soutènement de berge sont concernés. Les murs des maisons qui ont été construites au fil de l'eau à une époque où cela était autorisé n'ont pas besoin de déclarer leur aménagement et sont exemptés de redevance.

Soutènement de berge avec rondins horizontaux, panneaux de bois ou pieux verticaux dépassant de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux :

Ce type d'aménagement n'est pas assimilé à une protection contre l'érosion mais plutôt à un aménagement dans une perspective de loisir.

Les panneaux de bois et les piquets doivent être de nature homogène et de bonne qualité. Ils ne doivent pas être de couleurs vives.

Enrochements :

Les blocs devront avoir une masse comprise entre 20 kg et 300 kg. Les enrochements devront être mis en pied de berge et ne devront pas dépasser de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux. La réalisation d'une fondation en enrochement sec est obligatoire et la pente du talus ne devra pas dépasser un fruit de 2 pour 3. L'aménagement ne devra en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, c'est-à-dire ne pas réduire la section du lit.

Implantation

Les soutènements de berge ne devront pas s'avancer vers le lit mineur afin de gagner du terrain. Toutefois, dans le cas où l'érosion a manifestement fait reculer la berge, le riverain a la possibilité de remblayer afin de redonner à la berge sa position naturelle. La position naturelle de la berge doit être appréciée en fonction de la position de la berge en amont et en aval de la zone concernée par les travaux. Le remblai devra être effectué en utilisant exclusivement de la terre végétale non polluée. Il est indispensable de joindre un plan avec la demande d'autorisation.

Lorsqu'une collectivité publique souhaite réaliser un aménagement de berge le long d'un chemin situé sur une parcelle qui lui appartient, elle devra faire part de son projet au service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Entretien

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de l'aménagement de berge qui se trouve au droit de sa parcelle, et est tenu d'en éviter le délabrement. En cas de cession de parcelle, l'ancien propriétaire devra informer le nouveau propriétaire de ses responsabilités en matière d'entretien ainsi que de l'existence d'une redevance à payer le cas échéant.

ANNEXE 3 – 9 LES PRISES D'EAU

Définition :

Implantation d'un prélèvement d'eau en rivière pour les besoins de l'irrigation, de l'activité industrielle ou de l'alimentation en eau potable.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable des installations mises en place.

Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation ou de la salubrité publique, ou, plus généralement, dans l'intérêt public, le gestionnaire reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages concédés par l'autorisation d'occupation du DPF, le pétitionnaire n'aura droit à aucune indemnité.

Il en est par exemple des périodes de chômages des voies d'eau et de l'abaissement artificiel des niveaux.

Règles techniques particulières :

Implantation

L'implantation des installations ne doit pas perturber la navigation, permettre la manœuvre des bateaux en toute sécurité, et ne pas remettre en cause les conditions d'usage du cheminement (chemin de halage) et de la servitude de marchepied (2 rives).

Lorsque la crépine d'aspiration se trouve en rivière, une bouée sera mise en place pour baliser l'emplacement de la prise d'eau.

Redevance :

La redevance est calculée à partir de 2 critères qui s'additionnent :

- 1 - au prorata de la longueur de canalisation implantée sur le domaine et des surfaces d'occupation (bâtiments, etc.) ;
- 2 – et au nombre de mètres cubes prélevés.

Des abattements sont cependant réglementairement appliqués pour un certain nombre d'usages.

ANNEXE 3 – 10 LES CALES DE MISES À L'EAU

Définition :

La construction d'une cale de mise à l'eau par un particulier ou une association doit rester exceptionnelle.

Il existe déjà en effet un certain nombre de mises à l'eau construites lors de la canalisation de la voie d'eau au XIXème siècle.

Les collectivités sont autorisées à implanter ces cales de mises à l'eau dans la mesure où ces installations s'intègrent dans un projet global touristique.

La construction devra être justifiée par des critères de sécurité, d'usages et de proximité.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien.

Une convention annexée à la permission de voirie fixe les conditions de gestion de ces installations.

Règles techniques particulières :

Implantation

L'implantation de cet ouvrage ne doit pas perturber la navigation et être en cohérence avec les équipements existants.

Toute implantation perpendiculaire à la berge est interdite

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser une implantation si celle-ci n'est pas compatible avec la gestion du domaine.

L'implantation de l'ouvrage et les caractéristiques géométriques seront arrêtées par le gestionnaire.

Matériaux

Les parois latérales de l'ouvrage devront être maçonnées et s'intégrer dans l'environnement immédiat. L'usage d'enrochement reste autorisé de façon mesurée.

La surface de la descente sera bétonnée et striée pour assurer une meilleure adhérence.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface occupée.

ANNEXE 3 – 11 LES ACCÈS AU CHEMIN DE HALAGE

Toute création d'accès donnant sur l'emprise du chemin de halage est soumise à autorisation préalable.

Il s'agit de barrières, portails, ou autres accès dont l'installation devra être justifiée.

Lorsque la propriété concernée dispose d'un accès, la création d'un nouvel accès sur le halage est interdite.

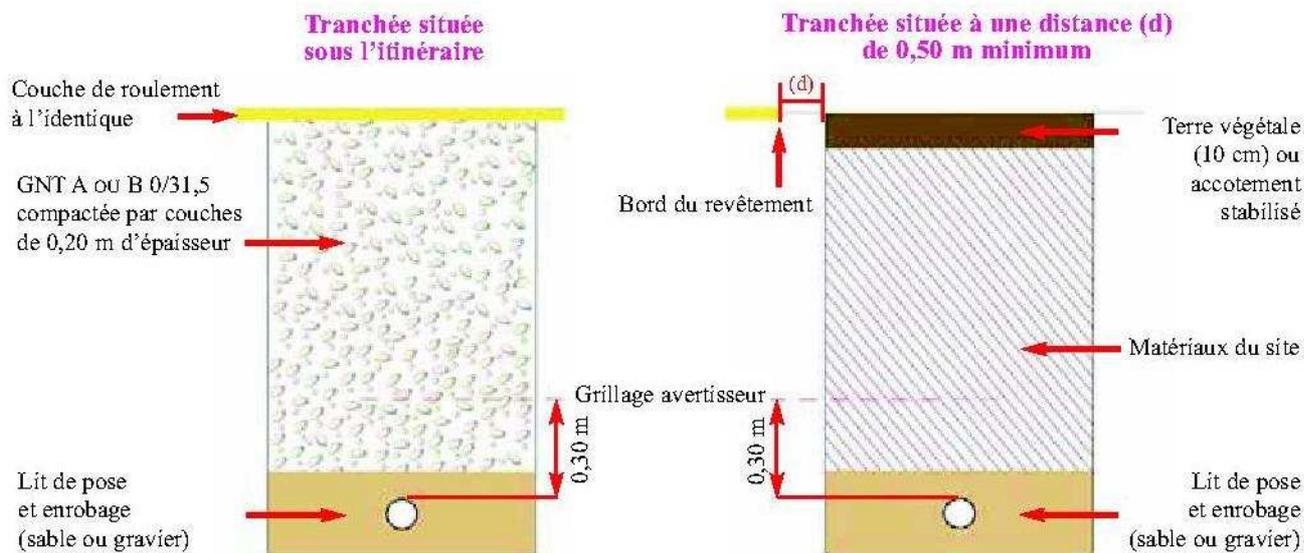
La redevance d'occupation du domaine est forfaitaire (petite occupation).

ANNEXE 4 – ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE

 <p>ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière la Mayenne Mayenne</p> <p>LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juillet 1986 ;</p> <p>VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;</p> <p>VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-8 et R 411-25 ;</p> <p>VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;</p> <p>VU l'arrêté n° 95-0831 du 4 août 1995 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition du chemin de randonnées et de service le long de la rivière la Mayenne ;</p> <p>VU l'arrêté n° 2000-P-671 du 25 mai 2000 prorogant pour 5 ans l'arrêté n° 95-0831 du 4 août 1995 ;</p> <p>CONSIDÉRANT les conclusions de l'enquête publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière "la Mayenne" et portant notamment sur l'utilisation de cet espace de randonnée pluridisciplinaire (pédestre, équestre, cycles, etc...), excluant tous les véhicules à moteur ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département,</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARRÊTÉ</u></p> <p>Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les sections de chemin de randonnées et de service (chemin de halage) intégrées dans le domaine public départemental, le long de la section navigable de la rivière "La Mayenne", soit de la face aval du Pont Mac Racken à Mayenne (P.K. 0,000) à la limite du département du Maine et Loire (P.K. 85,700).</p> <p>Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par le département de la Mayenne.</p> <p>Article 3 : La circulation des véhicules à moteur des agents chargés de la sécurité, des secours et de l'entretien de la voie d'eau, ainsi que de toutes personnes titulaires d'une autorisation délivrée à titre précaire et révoquant par monsieur le président du conseil général, est exclue du champ d'application du présent arrêté.</p> <p>Article 4 : Compte tenu des usages multiples du cheminement, des règles de sécurité propres à faciliter la cohabitation des différents usagers, et de la nécessité de préserver la nature du cheminement, les mesures suivantes devront être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none">• la randonnée équestre se fera obligatoirement au pas ;• les cyclistes devront utiliser autant que possible leur avertisseur sonore pour signaler leur présence. <p>Article 5 : La pratique des randonnées devra être respectueuse des autres usages de la voie d'eau (pêche, navigation, etc...).</p> <p>Article 6 : L'organisation de manifestations entraînant une concentration plus importante sur le cheminement devra faire l'objet d'une information préalable auprès du président du conseil général en vue de l'obtention d'une autorisation spécifique.</p> <p>Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la diligence des maires dans les communes de Mayenne, Moulay, Commer, Matigné-sur-Mayenne, Sacé, Montfours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval, L'Huisserie, Nuillet-sur-Vicoin, Origné, Houssey, Saint-Sulpice, Loigné-sur-Mayenne, Châteaumeunier, Bazouges, Saint-Fort, Méné et Daon.</p>
--	---

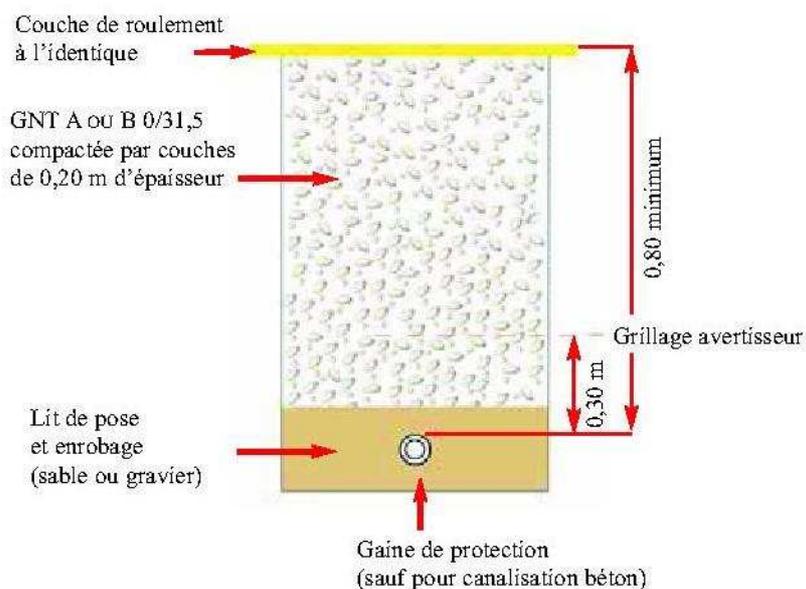
Itinéraires de randonnée

A - Emprunt longitudinal



B - Emprunt transversal

Fonçage ou forage en traversée de voie (sauf impossibilité technique démontrée)



ANNEXE 6 –REDEVANCES

1 – Règles générales

Les redevances annuelles (R) d'occupation temporaire du domaine sont calculées selon la formule suivante :

$$R = MMP + (MP \times TO \times C)$$

MMP	montant minimum de perception
MP	montant proportionnel
TO	type d'occupation
C	coefficient d'usage (1 pour usage public et 2 pour usage privé)

Le montant de toute redevance ne peut être inférieur au minimum de perception.

En cas d'occupations de nature multiple sur un même emplacement (canalisations + terrain nu par exemple), le montant minimum de perception n'est dû qu'une seule fois.

Les redevances sont dues par année civile, pour toute occupation d'une durée globale égale ou supérieure à trois mois.

L'indexation des tarifs est faite suivant l'évolution de l'indice de travaux publics TP 02, la valeur de référence étant celle du mois de juillet de l'année n-1. Le coefficient multiplicateur correspondant sera arrêté tous les 5 ans, à échéance de l'arrêté en cours ou lors du renouvellement, et sera appliqué à chaque redevance, sur la base du montant retenu dans le cadre des présents tarifs.

2 – Autorisations de prises d'eau

La redevance annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure que peut instituer une collectivité pour les autorisations de prises d'eau sur son domaine public fluvial est fixée dans la limite de 7 euros par millier de mètres cubes prélevables ou rejetables dans l'année.

Cette redevance s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine.

La collectivité territoriale ou le groupement applique un abattement en cas de prise d'eau destinée aux usages suivants :

- usage agricole : abattement compris entre 50 % et 97 % ;
- usage industriel : abattement compris entre 0 % et 30 % ;
- alimentation en eau d'un canal de navigation : abattement compris entre 97 % et 99 %.

La collectivité territoriale ou le groupement peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau ou de rejets d'eau destinés à d'autres usages d'intérêt public.

3 – Ouvrages hydroélectriques

Lorsque les autorisations de prises d'eau concernent un ouvrage hydroélectrique autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cette redevance est égale au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base ne pouvant dépasser 18,3 euros par kilowatt. L'ensemble des redevances pour prise d'eau et pour occupation du domaine ne doit pas dépasser un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel procuré par l'ouvrage l'année précédant l'année d'imposition.

4 – Taux des redevances applicables au 1^{er} janvier 2012

4 - 1 – Occupation temporaire du domaine public

Nature de l'occupation		Montant minimum de perception (part fixe non soumise au coefficient d'usage)	Montant proportionnel au type d'occupation (part variable soumise au coefficient d'usage)
<u>Petites occupations</u>	lavoir, abreuvoir, porte, ouverture, escalier, mur, muret	75,33 €	Non concerné
<u>Occupation du domaine terrestre</u>	terrain nu	75,33 €	0,75 € / m ²
	terrain bâti	75,33 €	1,88 € / m ²
<u>Canalisations</u>	canalisations, aqueducs	75,33 €	1,11 € / ml
<u>Occupation du domaine public fluvial</u>	bâtiment flottant (bateau...)	75,33 €	22,59 € / ml
	embarcadère, quai, perré	75,33 €	3,76 € / ml
	ponton fixe ou flottant	75,33 €	3,76 € / m ²
	petite occupation hydroélectrique	75,33 €	3,76 € / m ²

Coefficient d'usage

<i>Usage</i>	<i>Coefficient</i>
Usage public	Redevance x 1
Usage privé	Redevance x 2

4 - 2 – Autorisations de prélèvement

<i>Usage</i>	<i>Abattement</i>	<i>Abattement</i>
Usage agricole	Entre 50 et 97%	
Usage industriel	Entre 0 et 30%	
Usages d'intérêt public	Non défini	

Le taux des redevances, les exonérations éventuelles, les abattements réglementaires et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil général.
Compte tenu des investissements réalisés et de la portée d'intérêt général des installations, les équipements publics réalisés par les collectivités sont exonérés de redevance.

ANNEXE 7 – HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGES

Les caractéristiques minimales de la voie navigable et des ouvrages d'art situés sur ces voies sont définies dans le R.P.P. (article 2 -1).

Cet article fixe en particulier la hauteur libre théorique sous ouvrage.

Cette hauteur libre peut être augmentée par la présence du chemin de halage ou d'une autre voie nécessitant la surélévation de l'ouvrage pour permettre le passage d'engins terrestres.

